

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°41 du 31 octobre 2008

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°5

ARRÊTÉ

portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dunkerque et création corrélative de celui d'Hoymille (Nord).

Du 30 septembre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dunkerque et création corrélative de celui d'Hoymille (Nord).

Du 30 septembre 2008

NOR D E F G 0 8 5 2 3 9 1 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (1) ;
Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié ;
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié ;
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°41 du 31 octobre 2008, texte 5.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Dunkerque (Nord) est dissous à compter du 1^{er} octobre 2008. Corrélativement, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Hoymille (Nord) est créé à la même date.

Art. 2. L'officier, les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Hoymille exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 4° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

(1) n.i. BO.